

=== CONSEIL DU 10 NOVEMBRE 2008 ===

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Serge CAPPÀ, Bourgmestre-Président ;  
Michel HECKMANS, Richard MACZUREK, Moreno INTROVIGNE, Echevins ;  
Jean-Louis MARNEFFE, Jeanine COMPERE, Joëlle DEMARCHE, Jean-Marie GENDARME, Marie-Claire BOLLAND, Marc LEROY, Frédéric TOOTH, Isabelle BERG, Marie-Rose JACQUEMIN, Alessandra BUDIN, Domenico ZOCARO, Philippe GILLOT, Fernand ROMAIN, Membres ;  
Eric GRAVA, Président du C.P.A.S. ;  
Alain COENEN, Secrétaire communal.

ABSENTS et EXCUSES : MME. Soliana LEANDRI, Echevine.

MM. Freddy LECLERCQ, Charline KERPELT, Alain GODARD, Membres.

**ORDRE DU JOUR :**

SEANCE PUBLIQUE :

1. Règlement-taxe relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.
2. Règlement-redevance relatif à l'enlèvement des objets encombrants.
3. Règlement-redevance relatif à l'enlèvement spécial des déchets d'élagage.
4. Rénovation de la toiture du réfectoire et de la cuisine de l'école maternelle de Beyne centre : choix du mode de passation et fixation des conditions du marché.
5. Mise en œuvre de la Z.A.C.C. Homvent : accord sur les orientations fondamentales du R.U.E.
6. Communications.

EN URGENCE :

7. Règlement-taxe relatif à l'entretien des égouts.
8. Rééchelonnement du prêt accordé dans le cadre de l'axe 2 du plan tonus au travers du compte C.R.A.C.

HUIS CLOS :

1. Enseignement fondamental : ratifications.
2. Mise en disponibilité d'un agent communal.
3. Rectification du tracé de voirie dans le cadre d'un permis d'urbanisme - rue Sur les Bouhys.
4. Rectification du tracé de voirie dans le cadre d'un permis d'urbanisme - rue Albert I<sup>er</sup>.
5. Communications.

o  
o o

**20.00 heures** : OUVERTURE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

Lecture du procès-verbal de la dernière réunion : adopté par 15 voix POUR (PS-CDH-MR et Ecolo) et 2 voix CONTRE (MM. Romain et Zocarò).

**Monsieur Romain** affirme qu'il n'a jamais dit que les avertissements-extraits de rôle de la taxe déchets étaient illégaux. Il a exposé les arguments suivants :

- on laisse les avertissements-extraits de rôle comme tels et on verra qui paie et qui ne paie pas,
- dans ce cas, je considère que le conseil s'est réuni le 15 septembre - pour rendre le rôle exécutoire - et un jeton de présence doit m'être attribué (jeton que je reverserai aussitôt en tant que paiement indu) ; par ailleurs j'attaquerai la commune pour non-organisation d'un conseil annoncé,
- je maintiens que le conseil n'a aucune compétence pour rendre un rôle exécutoire.

**Monsieur le Bourgmestre** lui répond qu'il a bien dit que les avertissements étaient illégaux. Il lui demande de ne pas déjà recommencer à adopter des attitudes qui n'ont pas leur place au conseil.

**Monsieur Leroy** ajoute que ce qui se trouve dans le PV est effectivement ce qui a été dit par Monsieur Romain.

Pendant la lecture, **Monsieur le Secrétaire communal** fait remarquer que la mention du vote à l'unanimité a été oubliée dans la transcription des règlements relatifs aux marchés publics et aux fêtes foraines. Accord unanime du conseil pour ajouter cette mention omise.

## **1. REGLEMENT-TAXE RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES.**

**Madame Lambinon**, conseillère en environnement présente les grandes lignes du travail qui a été accompli pour proposer de nouveaux taux, dans le cadre des dispositions imposant le coût-vérité aux communes :

- le contexte légal et réglementaire,
- les principes à mettre en oeuvre :
  - le coût-vérité,
  - la distinction entre le service minimum et le service complémentaire,
  - l'obligation de tenir compte de la composition du ménage,
  - l'assimilation des déchets de commerce non spécifiques (comme le sont, par exemple, les déchets médicaux...) aux déchets ménagers.

Elle distribue le support écrit de son exposé.

**Monsieur le Bourgmestre** ajoute que ce travail a été réalisé en concertation permanente avec les autres communes qui composent la « zone-déchets » dont Beyne-Heusay fait partie.

Il y avait manifestement une volonté d'harmoniser les positions mais cela n'est pas possible dans la mesure où la production de déchets varie de commune à commune (le coût-vérité varie dès lors aussi).

**Monsieur Marneffe** demande pourquoi les commerçants vont payer moins alors que les ménages vont payer plus. Il précise qu'il n'a rien contre les commerces mais qu'il faut savoir que, en plus, les commerçants pourront déduire cette taxe de leurs impôts, au titre de frais généraux.

**Monsieur le Bourgmestre** répond qu'on a essayé d'équilibrer les choses dans la mesure où, dans le système actuel, un commerçant qui n'est pas domicilié dans l'immeuble où se trouve son commerce, ne paie pas de taxe si un autre ménage est domicilié dans le même immeuble.

En ce qui concerne la déduction fiscale, elle se fera effectivement mais en appliquant un prorata entre les frais professionnels et les dépenses du ménage lorsque le commerçant paie la taxe « ménage ».

**Madame Lambinon** précise que la structure de la réduction sociale a été modifiée : elle passe de 12,5 € à 15 € avec un rouleau gratuit (deux dans le système actuel).

**Monsieur Marneffe** fait remarquer que certains des bénéficiaires des rouleaux « sociaux » préféraient les revendre plutôt que les utiliser.

Par ailleurs, il estime que les nouveaux taux ont pour effet de taxer trop les isolés, par rapport aux ménages de plusieurs personnes. D'autant plus que ce ne sont pas toujours les isolés qui gagnent le mieux leur vie et qu'ils doivent assumer des charges fixes (chauffage, assurance...) comme s'ils faisaient partie d'un ménage de plusieurs personnes.

Il semble qu'il eût été possible de trouver une solution plus équitable.

**Monsieur le Receveur communal** signale que c'est dans de nombreux domaines (taxe immobilière...) que les isolés doivent supporter des charges plus que proportionnelles à celles que supportent les ménages.

**Monsieur le Bourgmestre** ajoute qu'il y a des impératifs d'équilibre financier. Par ailleurs, il signale que les sacs de 30 litres - très peu demandés - seront abandonnés.

**Monsieur Marneffe** se demande pourquoi on n'a pas tenté de calculer le coût de l'enlèvement des déchets (frais fixes) par personne, de manière à établir la taxe en fonction du nombre de personnes par ménage. Et c'est sur ce résultat que les mesures sociales auraient été appliquées.

**Mademoiselle Bolland** va dans le même sens et souhaite l'établissement d'un coût par personne puis par ménage.

Elle demande qu'on confirme que la configuration de la taxe est prévue pour le seul exercice 2009.

**Monsieur le Bourgmestre** rappelle qu'il est nécessaire de trouver un juste équilibre et que c'est dans ce sens là qu'on a travaillé. Il faut toutefois ajouter que ce n'est qu'avec le civisme des gens que l'on arrivera à faire diminuer les quantités de déchets, donc le coût de l'enlèvement.

Il confirme que la taxe est votée pour le seul exercice 2009 dans la mesure où on ne sait toujours pas ce qui pourrait être imposé (conteneurs à puces ?) dès le 01/01/2010.

**Mademoiselle Bolland** demande s'il ne serait pas possible d'augmenter le volume des encombrants par enlèvement, par exemple de passer à deux mètres cubes.

**Monsieur Marneffe** ajoute que le citoyen qui ne dispose pas d'une remorque aura bien du mal à aller porter un vieux divan au recyparc. Dès lors, s'il doit évacuer un salon entier, il lui faudra plusieurs trimestres.

**Monsieur le Bourgmestre** répond qu'il existe un recyparc et que, de toute manière, il faut faire des efforts pour limiter les quantités de déchets encombrants enlevés. On a ainsi aligné les taux sur ceux des communes voisines.

Des solutions existent. Ainsi, des voisins peuvent s'arranger pour mettre chacun un mètre cube. Par ailleurs le service peut être assuré par des firmes privées, voire par les services du C.P.A.S. (home service, titres services).

**Monsieur Gillot** fait état des difficultés qu'il éprouve lorsqu'il veut aller décharger des déchets au recyparc, avec sa camionnette lettrée, et ce même lorsqu'il a la carte de la personne pour qui il va décharger.

**Monsieur le Bourgmestre** préfère que l'on reparle de cela à huis clos.

**Monsieur le Bourgmestre** annonce que, pour l'exercice 2009, les réductions seront attribuées à tous ceux qui étaient dans les conditions en 2008, à titre exceptionnel. Elles seront également accordées à ceux qui seront dans les conditions en 2009 alors qu'ils ne l'étaient pas en 2008. De plus, des facilités de paiement continueront à être octroyées.

Cette façon de procéder permettra d'envoyer les avertissements-extraits de rôle 2009 au début du deuxième trimestre, étant entendu que les rouleaux inclus dans les taxes seront distribués sans attendre que les citoyens aient payé leur taxe.

**Monsieur Tooth** regrette qu'on n'ait pas procédé à des comparaisons chiffrées avec d'autres communes.

**Monsieur Marneffe** demande que l'on informe la population du fait que la taxe 2009 suivra de près celle de 2008.

**Monsieur Gillot** demande si on attribuera les rouleaux gratuits à ceux qui n'ont pas payé leur taxe lors d'un ou plusieurs exercices précédent(s).

**Monsieur le Bourgmestre** répond qu'on ne peut pas faire autrement. On sait malheureusement que lorsqu'on fait du social, on ne cible pas toujours exactement ceux qui le méritent.

**Monsieur Romain** souhaite profiter de la présence du receveur communal pour lui poser une question sur les avertissements-extraits de rôles. Constituent-ils une invitation à payer en bonne et due forme ?

**Monsieur le Receveur communal** répond que les avertissements sont valables dans la mesure où le rôle a bien été rendu exécutoire, à la date indiquée. Il y a simplement eu une erreur de retranscription et le mot « conseil » a pris la place du mot « collègue ». Il s'agit là d'une erreur bénigne, qui ne met pas en cause la validité des avertissements.

**Monsieur Marneffe** annonce un vote favorable de son groupe (CDH) en fonction des nécessités chiffrées. Il tient cependant à assortir le vote du regret que l'on n'ait pas procédé à un calcul proportionnel qui aurait permis une taxation proportionnelle au nombre de membres du ménage, ce qui eût été plus équitable. Des chiffres qui auraient pu être comparés avec ceux d'autres communes.

**Madame Berg** annonce le vote favorable de son groupe (Ecolo) avec la réserve suivante : il convient de mettre l'accent sur toutes les actions qui pourraient aller dans le sens de la prévention. Elle évoque ainsi les achats, l'accent à mettre sur le tri dans les écoles et les services de l'administration. Elle évoque également le bénéfice que l'intercommunale peut retirer de la vente de déchets à des recycleurs.

**Monsieur le Bourgmestre** répond que la problématique des recycleurs échappe à la commune.

## LE CONSEIL,

Vu ses délibérations du 30 octobre 2006 - modifiée le 17 décembre 2007 - relative à la taxe sur la délivrance de sacs poubelles et sur l'utilisation de conteneurs ménagers et du 20 novembre 2006 relative à la taxe sur l'enlèvement des immondices ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L.1122-30 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu le tableau prévisionnel de couverture du coût-vérité annexé à la présente ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » ;

Vu la situation financière de la commune ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

### Titre 1 : Principes

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et pour une durée d'un an expirant le 31 décembre 2009, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe reprend une partie forfaitaire et une partie variable.

### Titre 2 : Partie forfaitaire

ARTICLE 2 : Taxe forfaitaire pour les ménages.

La partie forfaitaire est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les personnes qui constituent le ménage. Lorsque les personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

ARTICLE 3 : La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxe forfaitaire est fixé comme suit :

- 70 € par an pour une personne isolée ;
- 95 € par an pour les ménages de 2 ou 3 personnes ;
- 105 € par an pour les ménages de 4 personnes et plus ;

ARTICLE 5 : La partie forfaitaire inclut l'octroi de :

- 1 rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres pour un isolé ;
- 2 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres pour un ménage de 2 ou 3 personnes ;
- 3 rouleaux de 10 sacs d'une contenance de 60 litres pour un ménage de 4 personnes et plus.

ARTICLE 6 : Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "V.I.P.O.").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

La réduction sera accordée, non seulement, à tous les ménages en ayant bénéficié durant l'exercice d'imposition 2008, mais également à toute personne réunissant, pour l'exercice 2009, les conditions reprises à l'alinéa précédent et qui introduira une demande avant le 30 novembre 2009.

Cette demande devra parvenir au service de la recette communale accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P ou tout document probant.

Les personnes bénéficiaires obtiendront, en plus, gratuitement un rouleau de 10 sacs poubelles.

ARTICLE 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés.

La taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1<sup>er</sup> janvier 2009, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

Le taux de la taxe est fixé à 60 €.

Lorsqu'une personne exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois au taux correspondant à la composition du ménage, tel que repris à l'article 4.

La taxe forfaitaire pour les assimilés ne donne pas droit à l'octroi de rouleaux qui sont visés à l'article 5.

ARTICLE 8 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay ;
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement) ;
- aux ménages occupant tout ou partie d'un immeuble dont la limite de propriété est située à une distance supérieure ou égale à 100 mètres du parcours suivi par le service de collecte des déchets ménagers ;
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non.

Titre 3 : Partie variable

ARTICLE 9 : La partie variable de la taxe est perçue au comptant lors de l'achat des sacs poubelles réglementaires vendus par rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres.

Le taux de la partie variable est fixé à 10 € le rouleau.

ARTICLE 10 : Le contribuable qui a utilisé l'ensemble des sacs fournis par la commune pour l'exercice 2009 avant le terme de celui-ci, doit obligatoirement se réapprovisionner auprès des points de vente habituels en s'acquittant de la partie variable conformément au prescrit de l'article 9 du présent règlement.

Titre 4 : Modalités d'enrôlement et de recouvrement

ARTICLE 11 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 13 : La présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon.

ARTICLE 14 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial, à l'Office wallon des déchets de la Région wallonne et au Gouvernement wallon.

ARTICLE 15 : La présente délibération abroge celle du 30 octobre 2006 - modifiée le 17 décembre 2007 - relative à la taxe sur la délivrance de sacs poubelles et sur l'utilisation de conteneurs ménagers et celle du 20 novembre 2006 relative à la taxe sur l'enlèvement des immondices.

## **2. REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A L'ENLEVEMENT DES OBJETS ENCOMBRANTS.**

**Monsieur Marneffe** souhaite que la commune relaie un souci auprès du collecteur. Il arrive que les préposés sonnent chez les particuliers, parfois le soir et parfois dès le 30 novembre, pour solliciter leurs « étrennes ». Ce faisant, il arrive qu'ils fassent peur à des personnes âgées.

**Monsieur le Bourgmestre** envisagera ce problème mais il faut savoir que la société qui les emploie interdit vraisemblablement toute quête pendant les heures de travail.

### **LE CONSEIL,**

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu sa délibération du 26 décembre 2006 relative au même objet ;

Vu la loi communale ;

A l'unanimité des membres présents,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Les services de la commune - ou de la société mandatée par celle-ci - pourront enlever, sur demande, les objets ou matériaux encombrants dont la liste est reprise ci-dessous, à concurrence d'un mètre cube maximum.

L'enlèvement a lieu, en principe, 4 fois par an suivant les modalités et le calendrier déterminés par le Collège communal.

Les objets à enlever devront se trouver à proximité immédiate de la voie publique ; ils ne pourront cependant en aucun cas constituer un obstacle à la circulation des usagers (piétons, cyclistes, motocyclistes, automobilistes).

**ARTICLE 2 :** Sont admis :

- les fonds de grenier, vieux meubles, ... pour un volume maximum d'un mètre cube ;
- les résidus de démolition : gravats et pierrailles - au maximum l'équivalent d'un mètre cube.

**ARTICLE 3 :** Ne sont pas admis :

- les déchets qui font l'objet de collectes spécifiques :
  - ménagers,
  - P.M.C.,
  - déchets organiques,
  - déchets verts (tonte de pelouse et taille de haies et arbres),
  - papiers et cartons,
  - verre,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques,
- les terres de déblais et terrassements,
- les pièces détachées et carcasses de véhicules,
- les pneus avec ou sans la jante,
- les matières putrescibles,
- les déchets spéciaux des ménages (pots de peinture, huiles, ...),
- les déchets spécifiques à risques ou infectés (seringues, médicaments, éléments contenant de l'amiante, ...),
- les déchets de magasins et commerces quelconques (qui doivent conclure une convention spécifique avec une firme spécialisée dans l'évacuation).

**ARTICLE 4 :** Les cas spéciaux seront soumis au Collège communal.

**ARTICLE 5 :** L'enlèvement des objets encombrants est réalisé moyennant le paiement préalable d'une redevance fixée à 15 €, selon les modalités d'application déterminées par le Collège communal.

**ARTICLE 6 :** Le présent règlement est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération abroge celle du 26 décembre 2006.

### **3. REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A L'ENLEVEMENT SPECIAL DES DECHETS D'ELAGAGE.**

**LE CONSEIL,**

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imposant notamment aux communes la couverture progressive du coût-vérité intégrant les services minimaux de gestion des déchets et tous les services complémentaires ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 1<sup>er</sup> octobre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'AGW du 5 mars 2008 ;

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2001 établissant une redevance sur l'enlèvement des déchets d'élagage ;

Attendu que, dans le cadre de la problématique générale des déchets, fondamentalement revue pour l'exercice 2009, il convient de trouver des solutions pour l'enlèvement et le recyclage des différentes catégories de déchets ; que l'évacuation des bois d'élagage s'avère difficile pour de nombreuses personnes ; que l'administration communale organise ainsi un enlèvement des bois de taille et d'élagage, sur appel des particuliers ;

2009 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de fixer comme suit la redevance :

- 10 € le mètre cube ou fraction de mètre cube.

PRECISE que :

- l'enlèvement a lieu durant deux périodes : une première en novembre/décembre et une seconde en février/mars ;

- le volume maximum autorisé de bois de taille et d'élagage avant broyage est limité à cinq mètres cubes par ménage et par période ;

- le diamètre maximum autorisé des bois à broyer est de huit centimètres.

La présente délibération abroge celle du 1<sup>er</sup> octobre 2001.

La présente délibération sera transmise :

- au service travaux,
- au service des finances.

#### **4. RENOVATION DE LA TOITURE DU REfectoire ET DE LA CUISINE DE L'ECOLE MATERNELLE DE BEYNE CENTRE : CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHE.**

**LE CONSEIL,**

Vu l'ensemble de la législation relative aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'il convient de rénover la toiture du réfectoire de l'école maternelle et de la cuisine de l'école du centre ;

Attendu que les travaux seront réalisés pour un montant de l'ordre de 13.000 € ;

Attendu que les travaux seront imputés au budget ordinaire à l'article 722-01-723/52 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à un marché public de travaux, ayant pour objet la rénovation de la toiture du réfectoire de l'école maternelle et de la cuisine de l'école du centre.

ARTICLE 2 : Eu égard au coût estimé, le marché fera l'objet d'une procédure négociée.

ARTICLE 3 : Les dispositions du cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles d'exécution des marchés publics, sont applicables dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

ARTICLE 4 : Le service des travaux est chargé d'organiser la mise en concurrence au terme de laquelle le marché sera attribué par le collège.

La présente délibération sera transmise :

- au service des finances,
- au service des travaux.

#### **5. MISE EN ŒUVRE DE LA Z.A.C.C. HOMVENT : ACCORD SUR LES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DU R.U.E.**

**Monsieur le Bourgmestre** demande au conseil de bien vouloir lancer officiellement la procédure, sur base des informations reçues le 27 octobre dernier.

Il rappelle que la volonté du collège est de favoriser la création d'habitat moyen.

**Monsieur Gillot** entend parler de CCAT dans des communes voisines. Il souhaiterait savoir ce qu'il en est.

**Monsieur le Bourgmestre** répond qu'il s'agit de commissions consultatives communales d'aménagement du territoire ; elles sont composées d'experts et des « forces vives » de la commune ; elles remettent un avis sur les projets urbanistiques. Il ne souhaite pas la création d'une CCAT à Beyne-Heusay parce qu'il a remarqué que, bien souvent, des personnes viennent y mettre en avant leurs intérêts particuliers. Quoi qu'il en soit, le collège et les services techniques communaux essaient de traiter toutes les demandes avec un maximum d'objectivité.

**Monsieur Zocaro** rappelle sa demande d'illustrer le passé minier de la commune, d'autant plus que la zone qui est ici mise en oeuvre était précédemment le siège du charbonnage de Homvent. La demande pourrait être relayée vers le promoteur.

**Madame Berg** demande si le R.U.E. comporte un volet environnemental, qui pourrait par exemple concerner la faune ou la flore remarquable du site.

**Madame Lambinon** indique que cela est prévu.

**Monsieur le Secrétaire communal** ajoute que l'appellation officielle est effectivement « rapport urbanistique et *environnemental* ».

#### **LE CONSEIL,**

Vu l'article 33 du code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Attendu que, avant sa séance du 27 octobre 2008, le conseil a assisté à la présentation, par le bureau *Pluris*, des lignes de force d'un projet de règlement urbanistique et environnemental (R.U.E.), et ce dans la perspective de la mise en oeuvre de la zone d'aménagement communal concerté de Homvent ; que ces lignes de force peuvent être résumées comme suit :

- La Z.A.C.C. à mettre en oeuvre s'étend sur 15,3 hectares, divisés en deux grandes zones, situées de part et d'autre de la rue de Homvent :
  - la zone sud, qui est occupée par un concessionnaire automobile et qui est celle de la zone d'exploitation d'un ancien charbonnage (des puits de mine y ont été comblés),
  - la zone nord, qui est celle du terril de décharge de l'ancien charbonnage et dont le sommet a longtemps été occupé par un terrain de football.
- La zone nord est elle-même divisée en trois parties :
  - les parcelles à front de la rue de Homvent,
  - le sommet du terril (terrain de football et abords),
  - les versants boisés.

L'ensemble constitue un site d'activité économique désaffecté (S.A.E.D.), situé non loin du centre de la commune.

- Le site est traversé par une conduite de gaz ; il en résulte une zone *non aedificandi* de dix mètres de large (cinq mètres de chaque côté de la conduite).
- Le terril étant, par définition, constitué de remblais, il conviendra de prendre toutes les précautions d'analyse de stabilité.
- Une étude de la structure de la population et de l'habitat de Beyne-Heusay fait apparaître que :
  - la commune est densément peuplée : 1.600 habitants par km<sup>2</sup>,
  - la population n'augmente quasiment plus depuis 20 ans,
  - 30 % des habitants de Beyne-Heusay vivent seuls.
- L'ensemble du site appartient à deux propriétaires, ce qui facilite la recherche de cohérence dans le travail de mise en oeuvre de la zone.
- Lignes de force du projet :
  - une première zone d'habitations comprenant 48 habitations individuelles et 36 appartements (autour de voiries et placettes),
  - une deuxième zone d'habitations comprenant 29 habitations individuelles et 35 appartements (autour de voiries et placettes),
  - deux habitations dans le nord de la Z.A.C.C.,
  - des cheminements piétonniers.

Attendu que, suite à cette présentation, les conseillers des différents groupes politiques ont pu poser les questions qu'il souhaitaient ; qu'au terme de la discussion, un accord s'était dégagé pour envisager le travail dans le sens de la présentation ; qu'il convient maintenant d'officialiser cet accord ;

A l'unanimité des membres présents,

**MARQUE SON ACCORD** pour entamer la procédure de mise en oeuvre de la zone d'aménagement communal concerté de *Homvent* dans le sens des lignes de force décrites dans la présentation du bureau *Pluris* ;

**CHARGE** le collège d'organiser l'enquête publique prévue par l'article 33 § 3 du C.W.AT.U.P.E. ;

**CHARGE** le collège de consulter la commission régionale d'aménagement du territoire et le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable, conformément à l'article 33 § 3 du C.W.AT.U.P.E. ;

**PRECISE** que, au terme de l'enquête et des consultations :

- il arrêtera le règlement urbanistique et environnemental, accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport, les avis, réclamations et observations,
- il enverra ensuite le rapport, accompagné du dossier, au fonctionnaire-délégué,
- il enverra le rapport et la déclaration environnementale à la commission régionale d'aménagement du territoire et au conseil wallon de l'environnement pour le développement durable.

## **6. COMMUNICATIONS.**

### **Monsieur le Bourgmestre :**

- Il résulte de la réunion d'information organisée par l'intercommunale *Tecteo* que les communes ne doivent plus trop s'attendre à des dividendes afférents au secteur électricité mais bien à des dividendes résultant de l'activité de télédistribution (*Voo*). Des copies du document de l'intercommunale seront faites pour les groupes politiques.
- En ce qui concerne l'église de Beyne, une réunion doit encore avoir lieu à la fin de cette semaine. Si elle n'aboutit pas à une solution, il faudra organiser une réunion plénière.  
Il ne faudrait pas que cette situation ait des répercussions financières pour la commune.

### **Monsieur Romain :**

- Souhaite qu'on réagisse aux excès de vitesse qui ont lieu dans la rue E. Vandervelde.
- Le rapport du précédent conseil parle des rémunérations et des pensions de l'« exécutif » ; qu'entend-on par là ?  
**Monsieur le Secrétaire communal** répond qu'il s'agit du bourgmestre et de quatre échevins ; le président du C.P.A.S., qui fait aussi partie du collège, est financièrement à charge du C.P.A.S.
- On parle de la réduction du nombre d'échevins. Cela a-t-il été fait ?  
**Monsieur le Bourgmestre** répond que oui. Le décret permettait aux communes de le faire après les élections de 2006 et la réduction d'un échevin sera obligatoire dans les communes de plus de 20.000 habitants dès 2012. **Monsieur le Receveur communal** ajoute que cette réduction a été répercutée dans les calculs du fonds de pension mandataires ; *Ethias* a ainsi évolué vers un objectif de couverture à 100 % en 2024.
- **Monsieur Marneffe** s'étonne de la non-diminution des cotisations et viendra consulter les documents au service des finances.
- **Monsieur Zocaro** donne lecture de la lettre reprise ci-après :

« Je ne réagirai qu'à une phrase : « Qu'on prend le Conseil communal pour un cirque et que l'on ridiculise l'institution ».

Sachez que bien loin de moi est l'idée ou l'intention de ridiculiser l'institution qu'est le Conseil communal.

Alors que j'estime que le Conseil communal est la base de la démocratie pour le peuple et au service du peuple.

D'ailleurs nous ne sommes ici que par la volonté du peuple.

Alors, il est logique que nous y soyons ses yeux, ses oreilles et surtout sa voix.

Sachez aussi que je pense que la seule manière dont je pourrais ridiculiser le Conseil communal serait de rester assis sur ma chaise.

Les yeux bandés, les oreilles bouchées et la bouche cousue.

Alors j'estime qu'il est de mon devoir de poser des questions, qu'elles soient bonnes ou mauvaises et j'espère qu'elles seront meilleures au fil du temps et de l'expérience.

Il est aussi de mon devoir d'en attendre des réponses claires et précises, vu la longue expérience de la plupart d'entre vous.

D'autre part, je voudrais recadrer mon attitude : je n'ai rien de personnel envers qui que ce soit.

J'agis simplement dans le cadre du rôle que m'a été attribué en tant que Conseiller communal. »

## **7. REGLEMENT-TAXE RELATIF A L'ENTRETIEN DES EGOUTS.**

**Monsieur le Bourgmestre** présente la taxe sur l'entretien des égouts pour laquelle, dans le même contexte, il est proposé de passer de 37 € à 50 €, avec une réduction de 15 € pour les ménages dont les revenus ne dépassent pas le seuil V.I.P.O.

Il y aura, cette fois, uniformité par rapport aux communes voisines.

**Monsieur Tooth** indique qu'il est à craindre qu'il y ait un surcroît d'irrécouvrables.

**Monsieur le Bourgmestre** répond qu'il est très difficile d'intégrer cette dimension.

**Monsieur Marneffe** dit qu'il convient d'augmenter la prévision d'irrécouvrables dans les mêmes proportions que celles qui concernent l'augmentation de la taxe elle-même.

#### **LE CONSEIL,**

Vu les dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que, au delà de son intitulé, la taxe sur l'entretien des égouts sert à couvrir les frais de diverses prestations d'hygiène publique telles que : l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie, le curage des égouts et des fossés, le nettoyage et la vidange des bassins d'orage, le nettoyage de la voirie, voire les actions menées en matière de dératissage ;

Vu les finances communales ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Par 16 voix pour (PS, CDH, MR, Ecolo et Monsieur Romain), et 1 abstention (Monsieur Zocaro) ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2009 à 2012 une taxe annuelle sur l'entretien des égouts.

Au sens du présent règlement, les "égouts" désignent toute canalisation destinée à recevoir des eaux usées et/ou des eaux de pluie (ruissellement).

Le taux de la taxe est fixé à 50 €.

**ARTICLE 2 :** La taxe est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Lorsque des personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

**ARTICLE 3 :** Pourront bénéficier d'une réduction de 15 € les ménages dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur du régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime "V.I.P.O.").

Les revenus visés ci-dessus comprennent l'ensemble des revenus des personnes faisant partie du même ménage.

A titre exceptionnel, pour l'exercice 2009, la réduction sera accordée, non seulement, à tous les ménages en ayant bénéficié durant l'exercice d'imposition 2008, mais également à toute personne réunissant, pour cet exercice, les conditions reprises à l'alinéa précédent et qui introduira une demande avant le 30 novembre 2009.

Cette demande devra parvenir au service de la recette communale accompagnée des documents qui établissent le montant des revenus : attestation ou copie du plus récent avertissement-extrait de rôle relatif à l'I.P.P ou tout document probant.

Pour les exercices 2010 à 2012, la réduction sera accordée à tout chef de ménage se trouvant dans les conditions de l'alinéa 1 et introduisant une demande durant la période et aux conditions fixées et annoncées par l'Administration Communale.

**ARTICLE 4 :** La taxe est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1<sup>er</sup> janvier 2009, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).

**ARTICLE 5 :** La taxe est calculée par année dans son entièreté.

**ARTICLE 6 :** La taxe n'est pas applicable :

- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay ;
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement) ;
- aux services d'utilité publique, gratuits ou non ;

**ARTICLE 7 :** La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble qu'il occupe également à titre de résidence.

**ARTICLE 8 :** Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 10 : La présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du code wallon.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

ARTICLE 12 : La présente délibération abroge celle du 20 novembre 2006 relative à la taxe sur l'entretien des égouts.

## **8. REECHELONNEMENT DU PRET ACCORDE DANS LE CADRE DE L'AXE 2 DU PLAN TONUS ET AU TRAVERS DU COMPTE C.R.A.C.**

### **LE CONSEIL,**

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et provinces de la Région wallonne ;

Considérant que le prêt n° 1245 a été accordé à la commune de Beyne-Heusay dans le cadre de l'axe 2 du plan Tonus ;

Vu l'avenant n° 16 à la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée, relative à la gestion du compte CRAC, avenant approuvé en séance du Gouvernement wallon le 03 juillet 2008 ;

Considérant que l'avenant n° 16 prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, l'intervention communale pour les prêts octroyés au travers du compte CRAC qui présentent un solde au 31 décembre 2007 est ramenée à zéro ;

Considérant qu'en outre, le même avenant n° 16 prévoit un rééchelonnement de 15 ans pour les prêts dont l'échéance était fixée après le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ; que le prêt visé ci-dessus est concerné par les dispositions prévues ;

Considérant que Dexia SA a marqué son accord sur les termes de l'avenant n°16 ;

Vu l'urgence, déclarée à l'unanimité des membres présents, conformément à l'article L 1122-24 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement article 97 de la loi communale) ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

1. de prendre acte que l'avenant n° 16 à la convention du 30 juillet 1992 relative au fonctionnement du compte CRAC prévoit que l'intervention communale à verser au compte CRAC pour le prêt visé ci-dessus est ramenée à zéro ;
2. de marquer son accord pour que l'échéance initiale du prêt visé ci-dessus soit reportée dans les conditions prévues par l'avenant n° 16 à la convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée relative à la gestion du compte CRAC, cet accord faisant partie intégrale de la convention particulière relative à l'octroi du prêt n° 1245.

La présente délibération sera transmise :

- au Centre régional d'aide aux communes,
- au service des finances.